

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire de Le mans  
Tribunal pour enfants

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Jugement prononcé le : 02/02/2026  
N° minute : 4-04/2026

**Juge** :  
**Cabinet** : Juge des Enfants n° 4  
**N° parquet** :  
**N° dossier** :

débat le 19/01/2026  
délibéré : 02/02/2026

## JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL RELAXE

À l'audience en chambre du conseil tenue le DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX par juge des enfants au Tribunal pour enfants du Mans,

assistée de Madame greffière, et de  
, greffière stagiaire,

a été appelée l'affaire

### ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET D'AUTRE PART

Prénom :  
Nom :  
Né le à LE MANS (Sarthe) de et de  
Nationalité : française  
Demeurant : - 72000 LE MANS  
Situation pénale : LIBRE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de Le Mans

**Prévenu des chefs de :**  
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS  
Faits commis le 15 octobre 2025 à LE MANS

Le 28.05.26: Accc dossier  
avec ME NEVEU  
Accc M.  
Accc Mme.

prévus et réprimés par les articles ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL, ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

**VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE**

Faits commis le 15 octobre 2025 à LE MANS

prévus et réprimés par les articles ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL, ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

**Représentant légal :**

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement convoqué  
comparant

**Représentant légal :**

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement convoquée  
comparante

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la juge des enfants, a constaté la présence et l'identité de

La juge des enfants a donné connaissance de l'acte qui l'a saisi,

La juge des enfants a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge des enfants a instruit l'affaire, interrogé présent, sur les faits et sa personnalité et reçu ses déclarations.

, représentante légale, a été entendue.

, représentant légal, a été entendu.

Le juge des enfants a donné connaissance des réquisitions écrites du procureur de la République.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

La décision a été mise en délibéré au 2 février 2026 à 9H00.

## MOTIFS

Une convocation à comparaître le 19 janvier 2026 devant la juge des enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 21 octobre 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ est comparant à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

\_\_\_\_\_ est prévenu :

- D'avoir à LE MANS, (SARTHE), le 15/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de \_\_\_\_\_, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, faits prévus par les articles ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à LE MANS, (SARTHE), le 15/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur la personne de \_\_\_\_\_, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, faits prévus par les articles ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

### - Sur la culpabilité.

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS sur la personne de \_\_\_\_\_ reprochés à \_\_\_\_\_ sont caractérisés en ce qu'il les reconnaît tant en garde à vue qu'à l'audience, que ses déclarations sont corroborées par celles de sa mère, de sa compagne et des témoins, que les coups portés tels que reconnus sont compatibles avec les constatations du médecin légiste.

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE sur la personne de \_\_\_\_\_ reprochés à \_\_\_\_\_ sont caractérisés en ce qu'il les reconnaît tant

en garde à vue qu'à l'audience et que ses déclarations sont corroborées par celles de sa mère, de sa compagne et des témoins.

\*\*\*

Aux termes de l'article 122-5 du code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

*N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »*

La légitime défense, qui est une cause d'irresponsabilité pénale, est retenue lorsque face à une agression d'autrui, actuelle, envers soi ou autrui et injustifiée, la personne agressée accomplit un acte de défense de soi-même ou d'autrui proportionné à l'agression.

En l'espèce, il résulte de la procédure et de l'audience que fait valoir  
l'état de légitime défense pour justifier les coups portés à et à

**En premier lieu**, il ressort des déclarations du prévenu, de sa compagne et de sa mère que s'est retrouvé en pleine rue avec sa compagne, décrite comme pétrifiée ne pouvant bouger, puis avec sa compagne et avec sa mère face à un acte d'agression par, *a minima*, deux individus à savoir par et  
– plaignants – alcoolisés.

S'il ressort des déclarations indirectes de – ce dernier ayant refusé d'être entendu par les enquêteurs – que aurait agressé « *gratuitement* » les deux plaignants, ces déclarations sont contredites par celles du prévenu, celles de sa mère, celles de sa compagne et celles d'un témoin.

De ces mêmes déclarations, il apparaît surtout que et  
ont, d'une part, proféré des insultes à l'égard de puis se sont approchés physiquement de lui, de sa mère et de sa compagne – s'étant, par ailleurs, dévêtu en se mettant torse nu, acte pouvant être vraisemblablement interprété par comme étant une attitude particulièrement agressive. Il apparaît, de surcroît, de leurs déclarations que a été, en premier lieu, repoussé violemment par un des individus, cet acte correspondant, ainsi, pleinement à un acte d'agression physique.

Dès lors, le critère d'agression *a minima* vraisemblable et injustifiée envers lui ou autrui est caractérisé.

**En deuxième lieu**, il ressort des déclarations du prévenu, de sa compagne et de sa mère que a, concomitamment à cet acte d'agression, porté un coup avec un pied de chaise en bois sur le faisant chuter au sol puis deux coups avec ce même pied de chaise sur , le premier le

déstabilisant et le deuxième le faisant chuter au sol afin de protéger son intégrité physique et celle de ses proches, après avoir tenté de tenir à distance les deux individus via son bâton.

Si \_\_\_\_\_, témoin, fait état de deux coups sur \_\_\_\_\_ et trois coups sur \_\_\_\_\_, des coups étant portés notamment lorsque les individus étaient au sol ce qui exclurait tout état de légitime défense compte tenu de la disproportion de l'acte de défense, ces déclarations ne sont corroborées par aucune autre déclaration de témoin, bien qu'il faille mentionner que les autres témoins sont majoritairement des proches du prévenu.

Surtout, il apparaît que ce témoin semblait être situé de manière éloignée à la scène telle que décrite. Aussi, certains éléments mentionnés par ce témoin sont contredits par la procédure (*notamment s'agissant de l'utilisation d'une chaise*) ce qui tend à nuancer la portée et la valeur de ses déclarations.

En outre, le certificat médical du médecin légiste concernant \_\_\_\_\_ ne permet pas d'établir avec précision le nombre de coups reçus. Il doit, cependant, être mentionné que les plaies constatées sur \_\_\_\_\_ peuvent être compatibles avec deux coups portés par \_\_\_\_\_ : en effet, il a été constaté des plaies au niveau de la tête ayant conduit à un traumatisme crânien – ces blessures étant compatibles avec un coup porté à la tête comme reconnu par le prévenu – ainsi que des ecchymoses au niveau des pectoraux « *résultant d'un mécanisme lésionnel contondant compatible avec des coups portés à l'aide d'un objet contondant* » pouvant ainsi correspondre à un deuxième coup porté à ce niveau.

L'absence de certificat médical concernant \_\_\_\_\_ – et son refus de se rendre aux urgences – ne permettent pas d'établir avec précision le nombre de coups reçus.

Aussi, il doit être rappelé que le résultat est indifférent de sorte que la gravité des conséquences suite aux coups reçus par \_\_\_\_\_ (10 jours d'incapacité totale de travail avec notamment un traumatisme crânien) ne doit pas être pris en compte dans la caractérisation de l'état de légitime défense.

Enfin, il doit être ajouté que même s'il ressort que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ n'étaient pas armés au moment des faits et qu'ils se sont vus opposer une riposte avec une arme (bâton), la réaction de \_\_\_\_\_ doit être appréciée au regard des circonstances de fait qui ont pu raisonnablement le conduire à croire en une menace sérieuse ou un danger imminent. A cet égard, il ressort des déclarations de \_\_\_\_\_ à l'audience qu'il a redouté que les plaignants, décrits comme étant des personnes marginales et particulièrement alcoolisées défavorablement connues, soient armés d'un couteau compte tenu de leur attitude (*mains restant dans les poches lorsqu'ils s'avançaient vers lui*) ce qui justifiait l'utilisation d'un bâton en guise d'acte de riposte.

Dès lors, l'acte de défense de soi-même ou d'autrui de \_\_\_\_\_ apparaît proportionné à l'agression.

**En conséquence, l'ensemble des critères de la légitime défense étant réunis, il y a lieu de retenir que \_\_\_\_\_ a commis les faits de violence susmentionnés en**

état de légitime défense et qu'il convient donc de le relaxer des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

*La juge des enfants, statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de*

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE.

**DECLARE** que les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS sur la personne de le 15 octobre 2025 et de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE sur la personne de le 15 octobre 2025 dont est poursuivi sont caractérisés et imputables à ;


**RETIENT** que a commis les faits de violence susmentionnés en état de légitime défense ;

**RELAXE**, en conséquence, des fins de la poursuite des faits de :  
- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS sur la personne de le 15 octobre 2025 ;


- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE sur la personne de le 15 octobre 2025 ;

*Le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.*

LA GREFFIERE



LA JUGE DES ENFANTS



Pour copie certifiée  
conforme  
Le Greffier

